



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Wettbewerbskommission WEKO
Commission de la concurrence COMCO
Commissione della concorrenza COMCO
Swiss Competition Commission COMCO

Distorsion de la concurrence dans le domaine de la formation des adultes

Olivier Schaller
Vice-directeur
Secrétariat de la Comco

CRFC, Lausanne, 4 février 2016



Concurrence et formation des adultes

Introduction

- A. L'Etat en tant qu'acheteur de prestations (LMP-LMI-AIMP)
- B. L'Etat en tant que fournisseur de prestations/subventions (LFCo)
- C. L'Etat et les entreprises sur le marché (LCart)

Conclusion



Introduction

- Sources de distorsions de la concurrence dans le domaine de la formation des adultes:
 - L'Etat
 - Les entreprises
- Etat :
 - Acheteur de prestations de formation
 - Fournisseur de prestations de formation
- Entreprises :
 - Accords limitant la concurrence
 - Abus de position dominante



A. Marchés publics

- Mandat de prestation:
 - Confédération:
 - pas mentionné dans l'annexe 1 LMP
 - pas d'obligation d'appel d'offres
 - Cantons-communes: appel d'offres pour toutes les prestations (LMI – AIMP: seuil CHF 250'000.-)
- Recommandations :
 - Mise en soumission par appel d'offres
 - L'Etat sélectionne les fournisseurs qui remplissent les critères et laisse le choix de l'entreprise à la personne concernée



B. Loi sur la formation continue (LFCo)

- La LFCo règlemente l'ensemble du secteur de la formation continue non formelle.
- Le Parlement a adopté la loi sur la formation continue (LFCo) le 20 juin 2014. Le mode de mise en œuvre de cette loi-cadre sera défini par les dispositions de l'ordonnance.
- L'ordonnance entrera en vigueur en 2017, au début de la période du message FRI. La formation continue doit ainsi être intégrée dans la politique d'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI).
- Le projet actuel d'ordonnance règle surtout l'octroi d'aides financières.



B. LFCo

La loi sur la formation continue est une loi-cadre qui règlemente

- l'ensemble de la formation continue non formelle – en d'autres mots, la «formation structurée en dehors de la formation formelle» (Art. 3). En font partie toutes les offres de formation ne débouchant pas sur un titre reconnu par la Confédération. La formation continue non formelle comprend autant des cours isolés, des ateliers et des groupes d'apprentissage autonomes que des filières de formation d'une certaine durée. Les cours de préparation en vue de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue en haute école (titres CAS, DAS, MAS) en font également partie.
- la «recherche en matière de formation continue et le développement de la formation continue» (recherche de l'administration fédérale, financement des associations faîtières).
- l'encouragement des compétences de base des adultes.



B. Les 5 principes de la LFCo

- **Responsabilité:** La loi précise que «la formation continue relève de la responsabilité individuelle».
 - **Qualité:** Comme jusqu'ici, la responsabilité d'assurer la qualité de la formation continue revient aux prestataires.
 - **Prise en compte des acquis de la formation continue:** La LFCo demande à la Confédération et aux cantons d'assurer la transparence en matière de prise en compte des acquis. Ainsi, les possibilités d'accéder à des diplômes formels en tenant compte de la formation continue et des formations informelles devraient s'améliorer.
 - **Egalité des chances:** La loi veut améliorer l'égalité des chances dans les formations continues bénéficiant de financements publics.
 - **Concurrence:** La LFCo garantit que les offres de formation continue subventionnées ne faussent pas la concurrence.
- **Ces principes concernent en premier lieu la législation spéciale au niveau fédéral et cantonal qui traite de la formation continue**
-



Art. 9 LFCo : Concurrence

1 L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence.

2 La concurrence n'est pas entravée au sens de l'al. 1 si, compte tenu de la qualité, du contenu de l'offre et de l'orientation spécifique, la formation continue remplit l'une des conditions suivantes:

- a. elle est proposée à un prix permettant au moins de couvrir les coûts;
- b. elle n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

3 Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles se justifient par un intérêt public prépondérant, sont proportionnées au but visé et se fondent sur une base légale.

Quid si l'art. 9 LFCo n'est pas respecté?

- « Le but de l'article 9, je vous le rappelle, est de permettre à des prestataires publics et privés d'être en concurrence » (CN Maire)
- LFCo ne prévoit pas de voies de droit
- Projet d'ordonnance: n'est pas plus explicite?
- LFCo est une loi-cadre dans laquelle l'Etat s'engage à ne pas créer de distorsion non voulue
- Pas de contrôle des aides d'Etat en Suisse
- Difficile de contrôler l'application correcte de l'art. 9 LFCo par l'Etat



C. Loi sur les cartels

- LCart
 - Entreprises: art. 2
 - Prescriptions réservées: art. 3
 - Dispositions matérielles: art. 5 et 7
- Application du droit de la concurrence:
 - autorité administrative (Comco)
 - juges civils
- Voie administrative :
 - gratuité – publicité – amendes
- Voie civile :
 - avance de frais - dommages et intérêts



1. Organisation

Commission de la concurrence (Comco)

V. Martenet, président
+ 11 membres (dont economiesuisse, USAM, consommateurs, syndicats, USP)
+ Surveillant des prix
→ Autorité indépendante :
- applique la LCart (pouvoir décisionnel)
- surveille la LMI (recommandations)

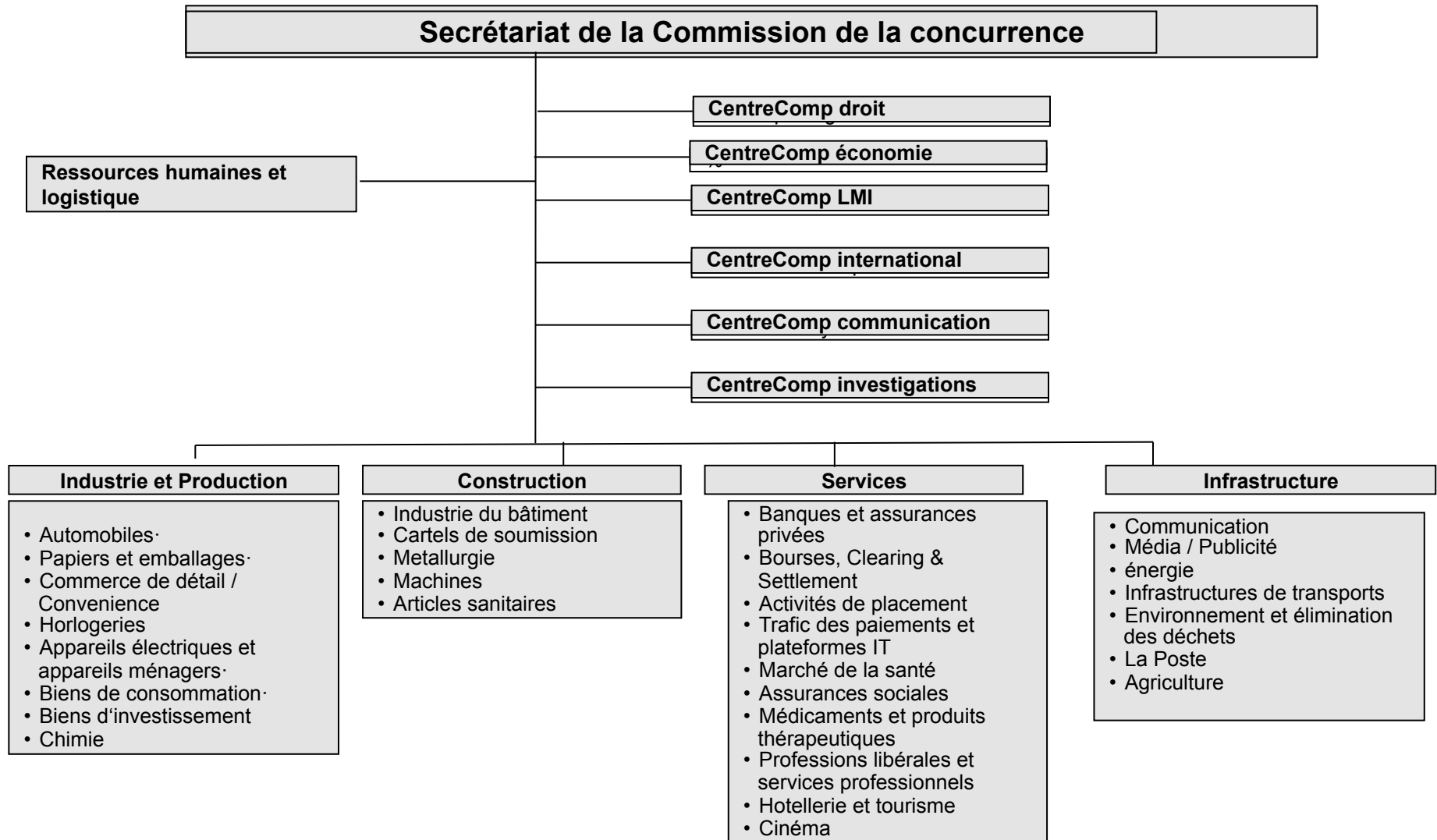
Secrétariat de la Comco

Collaborateurs/trices: 60 (48 plein temps)
8 stagiaires universitaires
2/3 de juristes – 1/3 d'économistes

Budget: env. 10 mio

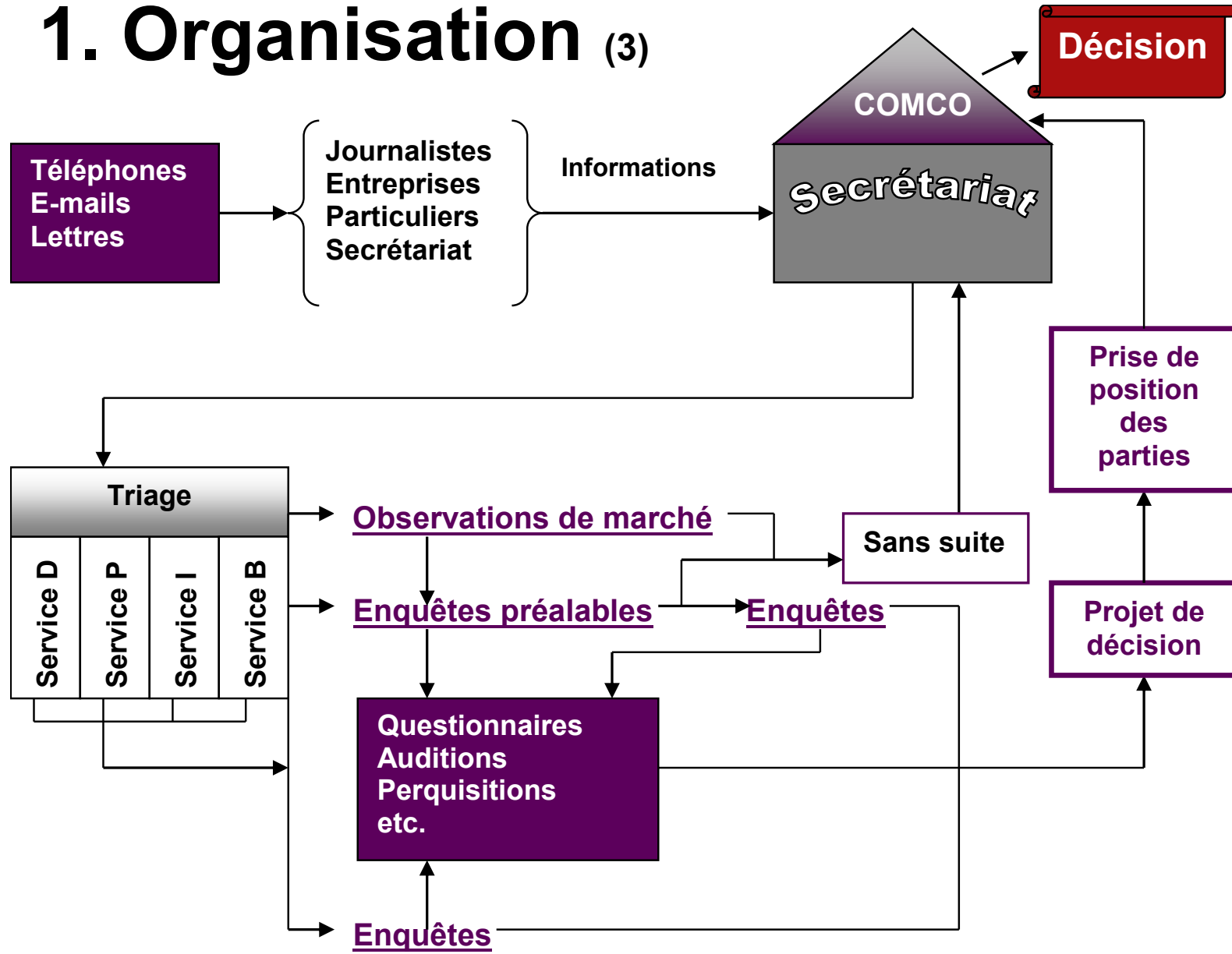


1. Organisation (2)

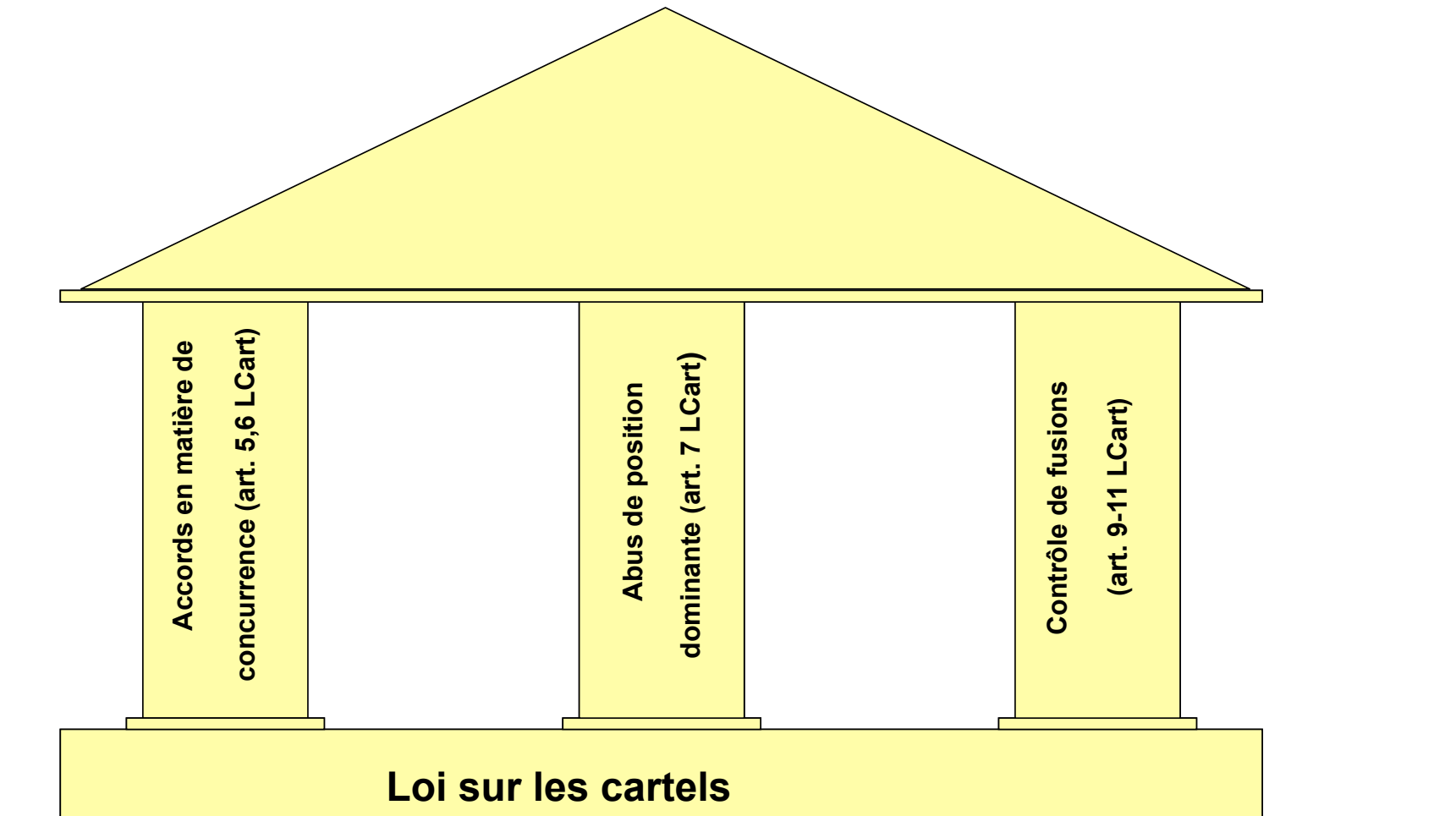




1. Organisation (3)



2. Domaines d'intervention





1er pilier: entente

- définition: **accord entre entreprises qui a pour effet ou pour objet de restreindre la concurrence**
- Forme: **convention – comportement concerté : prix de l'essence?**
- 2 types d'illicéité:
 - Restriction notable non justifiée par des motifs d'efficacité économiques
 - Suppression de la concurrence efficace

Exemples:

- cartels horizontaux: moniteurs auto-école FR, cartel de soumission TI – installateurs électriques BE
- cartels verticaux: Felco/Landi - Viagra - BMW



2ème pilier: position dominante

- Définition: entreprise à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché
- Abus: exemples
 - Refus d'entretenir des relations commerciales
 - Discrimination des partenaires commerciaux
 - Prix ou conditions commerciales inéquitables
- Pas de motifs justificatifs (legitimate business reason)
- Exemples: aéroport de Zurich – Publigroupe - Swisscom



3e

Contrôle de fusions (art. 9 LCart)

3ème pilier: fusions/concentrations

- **Seuils de notification élevés**
- **Concentration crée ou renforce une position dominante**
 - capable de supprimer une concurrence efficace
 - pas d'amélioration de la concurrence sur un autre marché
- **Interdire ou autoriser moyennant conditions ou charges**
 - exigences élevées par le TF
 - exemples de charges: UBS - Migros/Denner - Coop/Carrefour
 - exemple d'interdiction: Sunrise-Orange



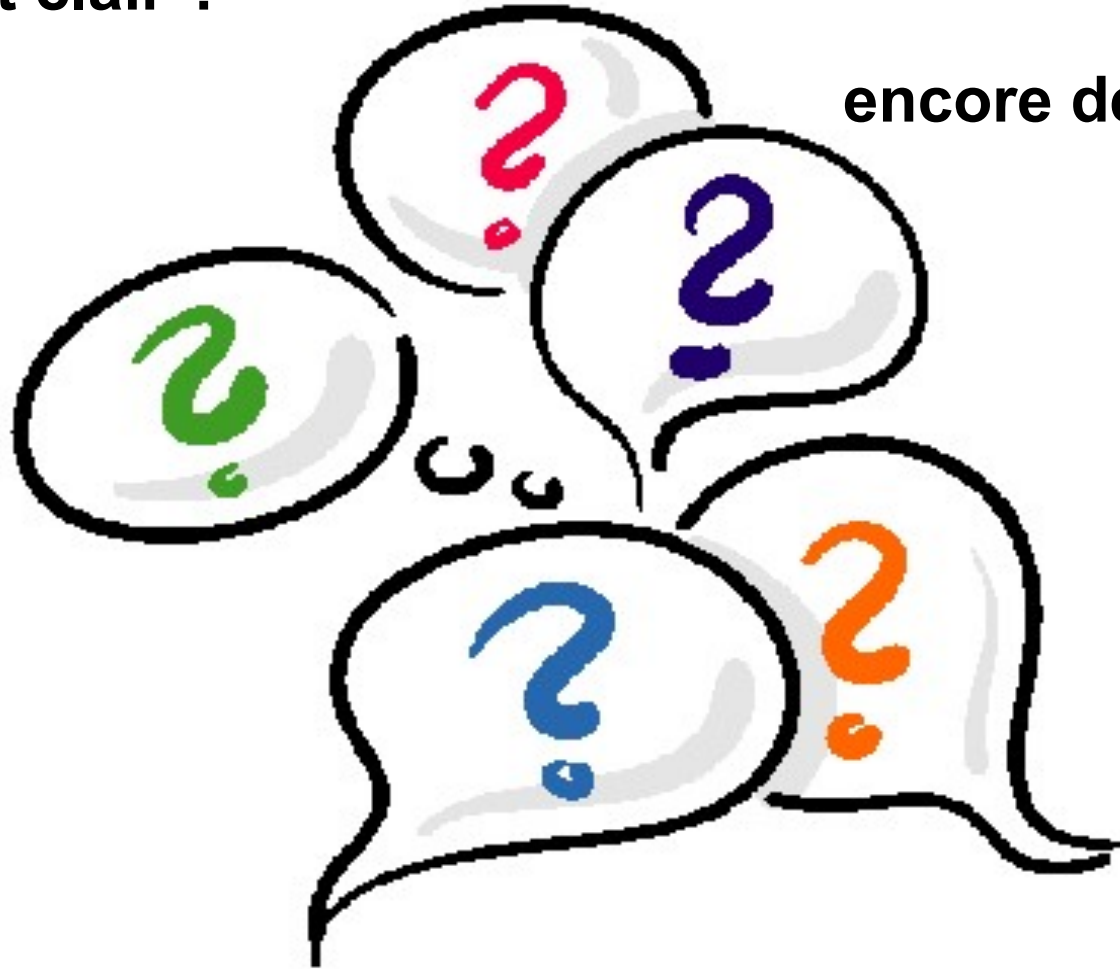
Conclusion

Les distorsions de la concurrence dans le domaine de la formation des adultes :

- **ne devraient pas exister grâce à l'art. 9 LFCo, sauf exceptions.**
- **peuvent être combattues par le droit des marchés publics et la LCart à certaines conditions...**
- **...même s'il n'existe pas de contrôle direct des aides d'Etat en Suisse.**



tout est clair ?



encore des questions ?

Profitez !



Merci pour votre attention!

Olivier Schaller

Tél: 058 462 20 40

olivier.schaller@weko.admin.ch

web: <http://www.comco.ch>

Secrétariat de la Commission de la concurrence

Hallwylstrasse 4

3003 Berne